

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 330-2015, 7 avril 2015

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 9^o et 10, a. 132, par. 1^o, 7^o, 8^o, 10^o, 11^o, 13^o, 14^o et 16^o et a. 136)

1. L'article 15 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « de l'article 20, » par « du premier alinéa de l'article 20, ou qui s'absente du Québec pendant un mois de calendrier, ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o un adulte qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit le début de son séjour; ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un adulte qui s'absente plus de 15 jours cumulatifs dans un mois de calendrier ou plus de 7 jours consécutifs dans ce mois n'est pas considéré résider au Québec. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, de « 3 » par « 2 »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o lorsque 2 chambres et plus y sont louées ou offertes en location, si la cohabitation est nécessaire afin que, selon le cas :

a) le locateur ou un membre de sa famille qui occupe cette unité procure des soins constants à une personne qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;

b) une personne qui occupe cette unité procure des soins constants au locateur ou à un membre de sa famille qui l'occupe et dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental;».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

6. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin, de « , déduction faite, le cas échéant, de la prestation spéciale prévue à l'article 82 qui est accordée pour payer les frais de logement pour le mois de l'ajustement »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même pour un adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé titulaire d'un certificat de conformité délivré à cette fin par un centre intégré de santé et de services sociaux en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « hébergé », de « , à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

8. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « hébergé », de « , à l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 325 \$ » par « 416 \$ ».

9. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une agence de santé et de services sociaux » par « un centre intégré de santé et de services sociaux ».

10. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 19^o par les suivants :

« 19^o les revenus de chambre ou de pension relatifs à une chambre qui est occupée par au moins une personne qui habite la même unité de logement que l'adulte seul ou la famille au sens de l'article 41; ».

19.1^o les revenus de chambre ou de pension relatifs à la chambre dont la location rapporte le moins de revenus établis conformément à l'article 120, lorsque deux chambres ou plus sont louées ou offertes en location par l'adulte seul ou la famille; cette exclusion ne s'applique pas si l'une des chambres est louée ou offerte en location en application du paragraphe 3^o ou 3.1^o de l'article 41; ».

11. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les exclusions prévues au présent article ne s'appliquent pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».

12. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement de « calculés dans la proportion de 40 %, avec un minimum de 85 \$ pour une personne et de » par « établis à 125 \$ pour une personne et à ».

13. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15^o l'aide financière reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). ».

14. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10^o les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;

11^o les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 10^o, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues. ».

15. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 90 000 \$ » par « 142 100 \$ ».

16. L'article 148 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « exclusions prévues », de « aux paragraphes 10^o et 11^o de l'article 146 et ».

17. L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

18. L'article 162 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre d'une réclamation qui fait suite à une fausse déclaration relativement aux revenus visés. ».

19. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre » par « 203 000 \$ ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.5, de la section suivante :

« SECTION IV MAJORATIONS DIVERSES

« **177.6.** Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à quatre.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'augmentation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

177.7. Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu de l'article 177.6 à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

21. L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

22. L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2015, à l'exception des articles 4, 9, 11, 14, 18 et 19 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

63075

A.M., 2015

Arrêté du ministre des forêts, de la faune et des parcs en date du 24 mars 2015

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoient que le règlement peut déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé et la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;

VU le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il indique;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;